



**Notice au rapport relative à l'arrêt n° 1287  
du 22 novembre 2023  
Pourvoi n° 22-86.713 – Chambre criminelle**

Par arrêt du 22 novembre 2023, prononcé dans une formation réunissant les première et deuxième sections de la chambre criminelle, la Cour de cassation a répondu à la question inédite de la régularité d'une expertise psychiatrique à l'occasion de laquelle l'examen par l'expert de la personne concernée a été réalisé par visioconférence.

Les pourvois soumis à son examen avaient trait à une information ouverte du chef de meurtre, impliquant plusieurs personnes mises en examen. L'ordonnance de désignation, par le juge d'instruction, d'un expert psychiatre, autorisait que l'examen ait lieu par visioconférence.

L'auteur des pourvois a invoqué essentiellement la violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 164 et 706-71 du code de procédure pénale.

L'arrêt commenté juge que l'examen ainsi pratiqué est irrégulier, compte tenu des dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale dont il précise le champ d'application ; il définit par ailleurs le régime de la nullité de l'expertise qui résulte d'une telle irrégularité.

\*

La visioconférence en matière pénale répond à des objectifs pratiques d'une bonne administration de la justice et du bon usage des deniers publics. Jusqu'alors, seul l'article 706-71 du code de procédure pénale, issu de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, en abordait, pour l'essentiel, l'usage.

Ce texte, modifié et complété à de nombreuses reprises, la dernière et quinzième étant intervenue avec la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur, a régulièrement étendu la possibilité de recourir à la télécommunication, sur décision du magistrat concerné.

Les objectifs précités, jugés pertinents par le Conseil constitutionnel, ainsi pour la mise en œuvre du droit des étrangers, ont cependant été mis en balance par ce dernier avec les droits de la défense, en matière de détention provisoire, plus récemment de mesures liées à la crise sanitaire. Le Conseil constitutionnel a pris en considération, d'une part, l'importance de la garantie qui s'attache à la présentation physique de l'intéressé devant le magistrat ou la juridiction compétent, d'autre part, les conditions dans lesquelles s'exerce le recours à ces moyens de télécommunication<sup>1</sup>.

Le Conseil d'État a également mis en avant la notion de garantie qui s'attache à la présentation physique du justiciable devant les juridictions pénales à propos de dispositions ayant pour objet la lutte contre l'épidémie de Covid-19<sup>2</sup>.

\*

Alors que les travaux préparatoires à l'adoption des textes qui ont instauré puis amendé l'article 706-71 du code précité n'avaient pas envisagé l'hypothèse de l'emploi de la télécommunication pour les besoins d'une expertise judiciaire, les débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au parquet européen, à la justice environnementale et à la justice spécialisée ont précisément abordé cette question.

---

<sup>1</sup> [Cons. const., 21 mars 2019, décision n° 2019-778 DC, Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice](#) ; [Cons. const., 20 septembre 2019, décision n° 2019-802 QPC, M. Abdelnour B. \[Utilisation de la visioconférence sans accord du détenu dans le cadre d'audiences relatives au contentieux de la détention provisoire\]](#) ; [Cons. const., 15 janvier 2021, décision n° 2020-872 QPC, M. Krzysztof B. \[Utilisation de la visioconférence sans accord des parties devant les juridictions pénales dans un contexte d'urgence sanitaire\]](#).

<sup>2</sup> [CE, 4 août 2021, n° 447916](#).

Le 9 décembre 2020, deux amendements parlementaires visant à autoriser l'usage de la visioconférence, le premier à propos de l'expertise prévue par l'article 706-47-1 du code de procédure pénale, le second plus généralement en matière d'expertises psychiatrique et psychologique, réserve faite de poursuites criminelles, n'ont pas été approuvés, les parlementaires, comme le ministre de la justice, excluant que l'examen pratiqué pour les besoins d'une expertise psychiatrique puisse l'être par visioconférence.

\*

Par ailleurs, les pourvois étant en cours d'instruction, le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 a été discuté devant le Parlement, lequel prévoyait que l'examen médical réalisé à l'occasion de la prolongation d'une mesure de garde à vue d'une personne majeure, en application de l'article 63-3 du code de procédure pénale, puisse l'être à distance, avec l'autorisation du procureur de la République, l'accord du médecin et celui de la personne concernée si c'est elle qui a sollicité l'examen.

À ce propos, le Conseil d'État avait émis l'avis que lorsqu'il était pratiqué à la demande de l'intéressé, l'examen à distance supposait l'accord exprès de ce dernier, et estimé nécessaire de préciser que la téléconsultation doit se dérouler dans des conditions garantissant la qualité, la confidentialité et la sécurité des échanges.

Le nouvel article 63-3 du code de procédure pénale, issu de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, qui entrera en vigueur le 30 septembre 2024, encadre la faculté qu'il prévoit de procéder à un examen médical par vidéotransmission et l'assortit de nombreuses restrictions.

### **Application à l'examen expertal des dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale**

Les décisions et arrêt évoqués plus haut ne sont relatifs qu'à des actes qui impliquent un débat devant le juge, et au titre desquels est applicable l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Tel n'est pas le cas de l'examen de la personne mise en examen, du témoin assisté ou de la partie civile, par un médecin ou psychologue expert désigné par le juge d'instruction, évoqué par l'article 164 du code de procédure pénale pour autoriser que des questions soient posées hors la présence du juge et de l'avocat de la personne.

Ainsi, l'arrêt attaqué a considéré que l'entretien d'un expert psychiatre avec la personne mise en examen ne constituant pas un acte de procédure, ses modalités échappent aux prévisions du code de procédure pénale.

C'est compte tenu de la modification apportée à l'article 706-71 par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice que la Cour de cassation retient une solution contraire.

En effet, ladite loi a adopté un alinéa introductif qui définit le champ d'application et la portée du texte :

« Aux fins d'une bonne administration de la justice, il peut être recouru au cours de la procédure pénale, si le magistrat en charge de la procédure ou le président de la juridiction saisie l'estime justifié, dans les cas et selon les modalités prévus au présent article, à un moyen de télécommunication audiovisuelle. »

D'une part, l'objet du texte n'est plus restreint aux actes diligentés par les magistrats, bien qu'il n'aborde que ceux-ci à l'exception de dispositions finales relatives aux interprètes. Il s'applique au cours de la procédure pénale et ne concerne pas seulement les actes de procédure.

D'autre part, il résulte des dispositions liminaires ainsi énoncées qu'hors les cas prévus par la loi, le recours à la visioconférence est prohibé.

### **Conséquences de l'irrégularité, régime de la nullité encourue**

La Cour de cassation fait à ce propos application des principes qu'elle a fixés par ses arrêts du 7 septembre 2021<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> [Crim., 7 septembre 2021, pourvoi n° 21-80.642, publié au \*Bulletin\*](#) ; [Crim., 7 septembre 2021, pourvoi n° 20-87.191, publié au \*Bulletin\*](#).

Elle n'a pas considéré que l'irrégularité invoquée était relative à l'ordre public et à la bonne administration de la justice, dont relèvent les règles de compétence ou de composition des juridictions, et auxquelles on rattache celles relatives à l'expertise, par exemple dans l'hypothèse où l'expert a procédé à l'audition de personnes sans y avoir été autorisé par le juge, en violation de l'article 164, alinéa 2, du code de procédure pénale<sup>4</sup>.

En effet, au cas d'espèce, la faculté pour l'expert psychiatre ou psychologue d'interroger la personne hors la présence du juge et de son avocat, prévue par l'alinéa 3 de l'article 164 du code de procédure pénale, n'est pas en cause.

De façon générale, la télécommunication audiovisuelle n'affecte pas par elle-même l'application des règles qui président aux actes dont elle est une modalité de mise en œuvre.

\*

L'arrêt commenté retient que la méconnaissance des dispositions relatives à l'usage de la visioconférence est celle d'une règle d'intérêt commun ou partagé.

Il applique et étend ainsi la jurisprudence élaborée à propos des perquisitions, à l'occasion du premier des arrêts précités du 7 septembre 2021, selon laquelle, lorsqu'est en cause la méconnaissance d'une formalité qui a pour objet d'authentifier la présence effective sur les lieux des objets saisis, toute partie a qualité pour l'invoquer.

L'examen de la personne lors d'un entretien direct, pour les besoins d'une expertise psychiatrique, conditionne la qualité des conclusions du rapport, dont l'objet essentiel à ce stade consiste à établir l'imputabilité des faits à la personne mise en examen au travers de l'appréciation de son discernement. Support essentiel des conclusions de l'expert, il a une incidence sur la culpabilité de la personne mise en examen, ainsi que la Cour de cassation l'a déjà jugé<sup>5</sup>, ce qui intéresse aussi bien la personne examinée que d'éventuels coauteurs ainsi que les victimes.

\*

---

<sup>4</sup> [Crim., 17 janvier 2006, pourvoi n° 05-86.326, Bull. crim. 2006, n° 19.](#)

<sup>5</sup> [Crim., 11 mars 2014, pourvoi n° 13-86.965, Bull. crim. 2014, n° 71.](#)

La chambre criminelle de la Cour de cassation juge que l'irrégularité qui résulte de ce que l'examen par l'expert psychiatre a été pratiqué selon des modalités que la loi n'autorise pas fait nécessairement grief aux parties concernées.

C'est ainsi que l'absence de motivation d'une autorisation de perquisition d'un local d'habitation en dehors des heures légales, qui interdit tout contrôle réel et effectif de la mesure, fait nécessairement grief aux intérêts de la personne concernée<sup>6</sup>. De même, l'obligation d'enregistrement d'une personne placée en garde à vue est irrémédiablement compromise par la seule omission de cette formalité<sup>7</sup>.

Au cas d'espèce, l'examen de la personne dans des conditions dégradées ne garantit pas la pertinence des conclusions de l'expert.

---

<sup>6</sup> [Crim., 8 juillet 2015, pourvoi n° 15-81.731, Bull. crim. 2015, n° 174.](#)

<sup>7</sup> [Crim., 3 avril 2007, pourvoi n° 06-87.264, Bull. crim. 2007, n° 104.](#)